



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

# Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP)

Projet

BANKENTOEZICHT

Mars 2018

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

**BANKING SUPERVISION**

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

**SUPERVISIÓN BANCARIA**

**BANKING SUPERVISION**

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
1.1	Objet	3
1.2	Portée et proportionnalité	4
<b>2</b>	<b>Principes</b>	<b>5</b>
	Principe 1 – L'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ICAAP	5
	Principe 2 – L'ICAAP fait partie intégrante du cadre de gestion global	7
	Principe 3 – L'ICAAP apporte une contribution essentielle à la continuité des activités de l'établissement en garantissant l'adéquation de son capital selon différentes approches	12
	Principe 4 – Tous les risques significatifs sont identifiés et pris en compte dans l'ICAAP	23
	Principe 5 – Le capital interne est de haute qualité et clairement défini	27
	Principe 6 – Les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ICAAP sont adéquates, cohérentes et font l'objet d'une validation indépendante	30
	Principe 7 – L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation du capital dans des circonstances défavorables	35
<b>3</b>	<b>Glossaire</b>	<b>38</b>
	<b>Abréviations</b>	<b>42</b>

# 1 Introduction

1. La profondeur et la gravité des chocs financiers sont souvent amplifiées par l'inadéquation et la faible qualité du capital dans le secteur bancaire. Ce fut le cas lors de la récente crise financière, quand les banques ont été contraintes de reconstituer leur assise en capital à un moment particulièrement peu propice à une telle action. Par ailleurs, de nombreux risques n'ont pas été correctement couverts par un montant de capital suffisant en raison des faiblesses constatées au sein des banques en matière d'identification et d'évaluation des risques<sup>1</sup>. Il est donc primordial de renforcer la résilience des établissements de crédit en période de tensions en cherchant à améliorer leurs processus internes prospectifs d'évaluation de l'adéquation du capital (*internal capital adequacy assessment processes*, ICAAP), notamment grâce à des tests de résistance complets et à la planification du capital.
2. L'ICAAP joue donc un rôle de premier plan dans la gestion des risques des établissements de crédit. S'agissant des établissements importants établis dans les États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU), la Banque centrale européenne (BCE) s'attend à ce que l'ICAAP, tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 73 de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD IV)<sup>2</sup>, soit mis en œuvre avec prudence<sup>3</sup>. La BCE considère que des ICAAP sains, efficaces et exhaustifs doivent disposer d'une évaluation claire des risques pesant sur le capital, ainsi que d'une gouvernance des risques et de processus de remontée d'informations en matière de risques correctement structurés, reposant sur une stratégie de gestion des risques détaillée et bien conçue, se traduisant par un système de limites efficace concernant les risques.
3. Selon la BCE, un ICAAP sain, efficace et exhaustif doit reposer sur deux piliers : l'approche économique et l'approche normative. Ces deux approches sont censées se compléter et s'éclairer mutuellement.
4. L'ICAAP est aussi une composante importante du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) du MSU. Il contribue aux évaluations SREP des modèles d'activité, de la gouvernance interne et de la gestion globale du risque, ainsi qu'aux évaluations du contrôle des risques pesant sur le capital et au processus de détermination du capital relevant du pilier 2.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, la *Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, octobre 2010.

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>3</sup> Article 73 de la CRD IV : « Les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. »

5. Dans le cadre du SREP, il est admis qu'un ICAAP de bonne qualité réduit les incertitudes de l'établissement et de ses autorités de surveillance concernant les risques encourus ou pouvant être encourus par l'établissement et qu'il renforce le niveau de confiance des autorités dans la capacité de ce dernier à poursuivre ses activités en conservant un niveau de capitalisation adéquat et en gérant efficacement ses risques. Pour ce faire, l'établissement doit veiller, de manière prospective, à ce que tous les risques significatifs soient identifiés, gérés efficacement (en associant, de manière adéquate, quantification et contrôles) et couverts par un montant suffisant de capital de qualité élevée.

## 1.1 Objet

6. L'objet du présent Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAPP) (le « guide ») est de garantir la transparence en rendant publique la compréhension, par la BCE, des exigences de l'article 73 de la CRD IV concernant l'ICAAP. Le guide vise à aider les établissements à renforcer leurs ICAAP et à encourager le recours aux meilleures pratiques en expliquant plus en détail les attentes de la BCE en ce qui concerne l'ICAAP, et ce en vue d'améliorer la cohérence et l'efficacité de la surveillance prudentielle.
7. Le guide déduit des dispositions de la directive CRD IV concernant l'ICAAP sept principes qui seront pris en compte, entre autres, dans l'évaluation de l'ICAAP de chaque établissement dans le cadre du SREP. Il sera également fait référence à ces principes dans les débats menés avec les différents établissements autour du dialogue prudentiel.
8. Le présent guide n'entend remplacer ou abroger aucune loi applicable mettant en œuvre l'article 73 de la CRD IV. Dans la mesure où le guide ne respecte pas le droit applicable, ce dernier prévaut. Ce guide se veut être un outil pratique, qui sera périodiquement mis à jour afin de refléter les nouvelles évolutions et l'expérience acquise. Par conséquent, les principes et attentes qu'il énonce évolueront au fil du temps. Il sera révisé à la lumière du développement continu des pratiques et méthodologies de la supervision bancaire européenne, des évolutions réglementaires internationales et européennes et, par exemple, des nouvelles interprétations faisant autorité présentées par la Cour de justice de l'Union européenne concernant les directives et les règlements pertinents.
9. Le présent guide suit une approche fondée sur des principes et il cible tout particulièrement certains aspects essentiels du point de vue de la surveillance prudentielle. Il n'a pas vocation à fournir des instructions complètes sur tous les aspects liés à la bonne réalisation de l'ICAAP. Chaque établissement est responsable de la mise en œuvre d'un ICAAP adapté à sa situation particulière. La BCE évalue les ICAAP des établissements au cas par cas.
10. Outre ce guide et les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national concerné, les établissements sont encouragés à consulter d'autres publications relatives à l'ICAAP émises par l'Autorité bancaire européenne

(ABE) et d'autres instances internationales telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et le Conseil de stabilité financière (CSF). Ils doivent par ailleurs tenir compte de l'ensemble des recommandations concernant l'ICAAP qui leur sont adressées, par exemple les recommandations qui résultent du SREP, telles que celles relatives à une saine gouvernance, à la gestion des risques et aux contrôles.

## 1.2 Portée et proportionnalité

11. Le guide concerne tout établissement considéré comme une entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens de l'article 2, paragraphe 16, du règlement-cadre MSU<sup>4</sup>. La portée de l'ICAAP est déterminée à l'article 108 de la CRD IV. Cela signifie, en particulier, qu'un établissement mère dans un État membre et les établissements contrôlés par une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre doivent respecter les obligations relatives à l'ICAAP énoncées à l'article 73 de la CRD IV sur une base consolidée ou sur la base de la situation consolidée de cette compagnie financière holding ou de cette compagnie financière holding mixte. L'article 73 de la CRD IV étant une disposition d'harmonisation minimale, et sa transposition ayant donc été réalisée de façons diverses dans les différents états membres, on constate dans les États membres participants une grande variété tant des pratiques en matière d'ICAAP que des exigences concernant la surveillance prudentielle des établissements importants.
12. La BCE a défini les principes relatifs à l'ICAAP conjointement avec les autorités compétentes nationales (ACN). L'objectif de ces principes est de garantir des normes de surveillance élevées en favorisant l'élaboration de méthodologies communes dans ce domaine important de la surveillance prudentielle.
13. L'ICAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée et crédible. En vertu de l'article 73 de la CRD IV, les ICAAP doivent être adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné.
14. Les principes définis dans ce guide ne doivent servir que de points de départ aux dialogues prudentiels entretenus avec les établissements de crédit. Ils ne sauraient donc être considérés comme exhaustifs et couvrir tous les aspects nécessaires à la mise en œuvre d'un ICAAP sain, efficace et exhaustif. Il appartient à chaque établissement de garantir que son ICAAP est sain, efficace et exhaustif en tenant dûment compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (« règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

## 2 Principes

### Principe 1 – L'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ICAAP

- (i) Compte tenu du rôle majeur de l'ICAAP pour l'établissement, tous ses éléments clés devraient être approuvés par l'organe de direction. Il est attendu de l'organe de direction, de la direction générale et des comités concernés qu'ils débattent de l'ICAAP et le remettent en question de manière efficace.
- (ii) Chaque année, l'organe de direction devrait fournir son évaluation de l'adéquation du capital de l'établissement, étayée par les résultats de l'ICAAP et par toute autre information pertinente, en produisant et signant une déclaration claire et concise : la déclaration sur l'adéquation du capital.
- (iii) L'organe de direction assume la responsabilité globale de la mise en œuvre de l'ICAAP et il devrait approuver, pour l'ICAAP, un cadre de gouvernance prévoyant un partage clair et transparent des responsabilités et respectant le principe de séparation des fonctions. Ce cadre de gouvernance devrait comporter une approche claire concernant le contrôle interne régulier et la validation de l'ICAAP.

### L'organe de direction approuve les éléments clés de l'ICAAP

15. Il est attendu de l'organe de direction qu'il produise et signe la déclaration sur l'adéquation du capital et qu'il approuve les éléments clés de l'ICAAP, par exemple :
  - le cadre de gouvernance ;
  - les exigences relatives à la documentation interne ;
  - le périmètre des entités concernées, le processus d'identification des risques, ainsi que l'inventaire et la taxonomie internes des risques, qui reflètent l'ampleur des risques significatifs ;
  - les méthodologies de quantification des risques<sup>5</sup>, y compris les hypothèses et paramètres de mesure des risques de haut niveau (p. ex. horizon temporel, hypothèses de diversification, niveaux de confiance, périodes de détention), étayées par des données fiables et de solides systèmes d'agrégation des données ;

---

<sup>5</sup> Le guide relatif à l'ICAAP ne prescrit pas de méthodologie particulière en matière de quantification des risques. Ce point fait l'objet d'une explication plus détaillée dans la section « Choix des méthodologies de quantification des risques » du principe 6.

- les méthodologies appliquées pour évaluer l'adéquation du capital (y compris le dispositif de tests de résistance et une définition claire de l'adéquation du capital).
16. L'organe de direction comprend une fonction de surveillance et une fonction de gestion qui peuvent être confiées à un organe unique ou à deux organes distincts. Les éléments clés de l'CAAP sont approuvés par l'une ou l'autre de ces fonctions, la répartition de ces approbations étant déterminée par le dispositif de gouvernance interne de l'établissement, qui sera interprété par la BCE conformément à la réglementation nationale, à la législation concernée de l'Union et aux orientations de l'ABE<sup>6</sup>.

### Contrôle interne et validation

17. Aux termes de l'article 73 de la CRD IV, l'ICAAP fait l'objet d'un contrôle interne régulier. Tant les aspects qualitatifs que quantitatifs, y compris, par exemple, l'utilisation des résultats de l'ICAAP, le dispositif de tests de résistance, l'identification des risques et le processus d'agrégation des données, devraient être pris en compte lors de ce contrôle interne régulier<sup>7</sup>, notamment dans le cadre de procédures de validation proportionnées concernant les méthodologies internes utilisées en matière de quantification des risques. Aux fins de ces contrôles internes, l'établissement devrait disposer de politiques et de procédures adéquates.
18. La BCE s'attend à ce qu'un processus défini soit en place afin de garantir un ajustement proactif de l'ICAAP à tout changement significatif éventuel, comme l'entrée sur de nouveaux marchés, l'offre de nouveaux services et de nouveaux produits ou des changements dans la structure du groupe ou du conglomérat financier.
19. Les hypothèses et résultats de l'ICAAP devraient faire l'objet de contrôles *a posteriori* et d'examens de performance adéquats, couvrant, par exemple, la planification du capital, les scénarios et la quantification des risques.

### Déclaration sur l'adéquation du capital

20. Dans cette déclaration, l'organe de direction communique son évaluation de l'adéquation du capital de l'établissement et détaille ses principaux arguments en la matière, étayés par les informations qu'il juge pertinentes, et notamment par les résultats de l'ICAAP. La BCE considère qu'une saine déclaration sur l'adéquation du capital démontre que l'organe de direction dispose d'une bonne

<sup>6</sup> Voir le considérant n° 56 et l'article 3, paragraphes 1, 7 à 9 de la directive CRD IV, ainsi que le titre II des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

<sup>7</sup> Les contrôles internes de l'ICAAP devraient être menés exhaustivement par les trois lignes de défense, parmi lesquelles les lignes métier ainsi que les fonctions indépendantes de contrôle interne (gestion des risques, conformité et audit interne), conformément à leurs rôles et responsabilités respectifs.

compréhension de l'adéquation du capital de l'entité, de ses principaux facteurs et de ses principales vulnérabilités, des principaux intrants et extrants de l'ICAAP, des paramètres et processus sous-jacents à l'ICAAP et de la cohérence de l'ICAAP avec ses plans stratégiques.

21. Le pouvoir de signer la déclaration sur l'adéquation du capital au nom de l'organe de direction devrait être accordé par l'établissement conformément à la réglementation nationale et aux exigences et orientations prudentielles applicables<sup>8</sup>.

## Principe 2 – L'ICAAP fait partie intégrante du cadre de gestion global

- (i) Conformément à l'article 73 de la CRD IV, l'établissement devrait disposer de stratégies et de processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver le capital qu'il juge approprié pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels il est ou pourrait être exposé.
- (ii) Outre un cadre quantitatif approprié pour l'évaluation de l'adéquation du capital, un cadre qualitatif est requis pour garantir une gestion active de l'adéquation du capital. Celle-ci inclut le suivi des indicateurs d'adéquation du capital pour détecter et évaluer les menaces éventuelles dans les meilleurs délais, la formulation de conclusions pratiques et la mise en place de mesures préventives pour garantir que tant les fonds propres que le capital interne demeurent adéquats<sup>9</sup>.
- (iii) Les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'ICAAP devraient être cohérents entre eux ainsi qu'avec la stratégie commerciale et l'appétence pour le risque de l'établissement. L'ICAAP devrait être intégré aux activités, à la prise de décisions et aux processus de gestion des risques de l'établissement. Il devrait être cohérent à l'échelle de l'ensemble du groupe.
- (iv) Les établissements devraient maintenir une architecture globale saine et efficace pour l'ICAAP ainsi qu'une documentation relative à l'interaction entre les éléments de l'ICAAP et l'intégration de celui-ci dans le cadre de gestion global de l'établissement.
- (v) L'ICAAP devrait faciliter la prise de décisions stratégiques et, dans le même temps, il devrait viser, sur le plan opérationnel, à faire en sorte que l'établissement conserve en permanence un niveau de capitalisation adéquat, favorisant ainsi un rapport approprié entre les risques et les avantages. Toutes les méthodes et procédures appliquées par l'établissement pour gérer l'adéquation du capital, dans le cadre de son processus opérationnel ou

<sup>8</sup> Les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11) décrivent plus en détail la répartition des tâches et responsabilités entre les fonctions de surveillance prudentielle et de gestion de l'organe de direction.

<sup>9</sup> Pour une description du concept de capital interne, voir le principe 5.



stratégique de gestion de l'adéquation du capital, devraient être approuvées, soigneusement examinées, et intégrées à l'ICAAP et à sa documentation.

## L'ICAAP fait partie intégrante du cadre de gestion de l'établissement

22. Pour évaluer et préserver l'adéquation du capital de l'établissement au regard des risques encourus<sup>10</sup>, les processus et dispositifs internes devraient garantir que l'analyse quantitative des risques, tels que mesurés par l'ICAAP, soit intégrée à l'ensemble des activités et décisions opérationnelles importantes.
23. Cette intégration peut être assurée en utilisant l'ICAAP aux fins suivantes, par exemple : le processus de planification stratégique à l'échelle du groupe, le suivi des indicateurs d'adéquation du capital pour recenser et évaluer rapidement les menaces potentielles, tirer des conclusions pratiques et prendre des mesures préventives, déterminer l'allocation du capital, et garantir l'efficacité permanente du cadre d'appétence pour le risque. Il conviendrait d'utiliser des indicateurs de résultat ajustés en fonction des risques issus de l'ICAAP au sein du processus de prise de décision ainsi que, par exemple, pour déterminer la rémunération variable ou pour débattre des activités et des risques à tous les échelons de l'établissement, y compris, entre autres, au sein des comités actif-passif, des comités des risques et des réunions de l'organe de direction.

## L'architecture globale de l'ICAAP

24. C'est à l'organe de direction qu'il appartient de préserver une architecture globale saine et efficace pour l'ICAAP, de sorte que ses différents éléments s'articulent de façon cohérente et qu'il fasse partie intégrante du cadre global de gestion de l'établissement. L'établissement devrait avoir une vision claire de la manière dont ces éléments sont intégrés, avec cohérence, en un processus global efficace qui lui permette de préserver l'adéquation de son capital au fil du temps.
25. À cet effet, l'établissement devrait conserver dans sa documentation ICAAP une description de l'architecture globale de l'ICAAP, par exemple un aperçu de ses principaux éléments et de la façon dont ils interagissent, et expliquant comment l'ICAAP est intégré et comment ses résultats sont utilisés au sein de l'établissement. Cette description de l'architecture de l'ICAAP devrait présenter la structure de haut niveau de l'ICAAP, et expliquer comment ses résultats sont utilisés dans le processus de prise de décision, ainsi que les liens entre, par exemple, la stratégie commerciale et la stratégie de gestion des risques, les stratégies de capital, les processus d'identification des risques, la déclaration

---

<sup>10</sup> Les attentes générales relatives à la composante quantitative de l'ICAAP sont présentées au principe 3.

d'appétence pour le risque, les systèmes de limites, les méthodologies de quantification des risques, le programme de tests de résistance, et les rapports à la direction.

## Rapports à la direction

26. L'ICAAP est un processus permanent. L'établissement devrait inclure les résultats de l'ICAAP (tels qu'une évolution significative des risques, des indicateurs clés, etc.) dans ses rapports internes à la direction à une fréquence appropriée. Il est attendu que ces rapports soient produits au moins une fois par trimestre mais, selon la taille, la complexité, le modèle d'activité et les types de risques encourus par l'établissement, la fréquence requise pourra être plus élevée pour permettre une action rapide de la direction.
27. Les résultats de l'ICAAP en ce qui concerne la quantification des risques et l'allocation du capital, une fois approuvés, devraient devenir une référence clé et un objectif à l'aune desquels seront mesurés les résultats financiers et autres de chaque division (preneuse de risques). Ce processus devrait être étayé par la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance et d'une architecture solides concernant l'ICAAP, tels que décrits au principe 1.

## L'ICAAP et le cadre d'appétence pour le risque

28. Le cadre d'appétence pour le risque de l'établissement devrait expliciter ses interactions avec d'autres processus stratégiques, tels que l'ICAAP, l'ILAAP, le plan préventif de rétablissement et le cadre de rémunération, conformément aux Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques<sup>11</sup>. Un cadre d'appétence pour le risque bien conçu, élaboré à partir de la déclaration d'appétence pour le risque, devrait faire partie intégrante de l'architecture de l'ICAAP et être au cœur d'une saine gestion des risques et du capital.
29. Dans sa déclaration d'appétence pour le risque, l'établissement devrait formuler une vision claire et sans ambiguïté des risques encourus et des actions envisagées, conformément à sa stratégie commerciale. En particulier, la déclaration devrait préciser les motivations relatives à la prise ou à l'évitement de certains types de risques, et au choix ou à l'évitement de certains produits ou régions.
30. Le profil global de risque de l'établissement devrait, en définitive, être contraint et orienté par le cadre d'appétence pour le risque à l'échelle du groupe et par sa mise en œuvre. En outre, le cadre d'appétence pour le risque est un élément essentiel du processus de développement et de mise en œuvre de la stratégie

---

<sup>11</sup> Cf. [Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques](#), BCE, juin 2016.

de l'établissement. Le cadre d'appétence pour le risque relie de façon structurée les risques encourus à l'adéquation du capital et aux objectifs stratégiques de l'établissement. Dans le contexte du cadre d'appétence pour le risque, l'établissement devrait déterminer et prendre en compte ses coussins de gestion.

31. L'établissement devrait clairement expliquer comment la mise en œuvre et le suivi de sa stratégie et de son appétence pour le risque sont étayés par son ICAAP, et comment cela lui permet de respecter réellement les limites de risque convenues, énoncées dans la déclaration d'appétence pour le risque. Pour contribuer à une gestion des risques saine et efficace, l'établissement devrait utiliser les résultats de l'ICAAP pour mettre en place un système efficace de suivi et de déclaration des risques ainsi qu'un système de limites suffisamment granulaire (comprenant des processus de remontée d'informations efficaces) qui alloue des limites spécifiques, par exemple, aux risques individuels, aux sous-catégories de risques, aux entités et aux domaines d'activité, valorisant ainsi la déclaration d'appétence pour le risque du groupe.

### Cohérence entre l'ICAAP et le plan préventif de rétablissement

32. Un plan préventif de rétablissement vise à garantir la survie de l'établissement lorsqu'il fait face à des difficultés menaçant sa viabilité. Une capitalisation insuffisante étant l'une des principales menaces pesant sur la continuité/viabilité des activités, il existe un lien évident entre l'ICAAP, qui contribue à la continuité des opérations du point de vue du capital, et le plan préventif de rétablissement, qui vise à rétablir la viabilité de l'établissement lorsqu'il est confronté à des difficultés. Par conséquent, l'établissement devrait veiller à ce que son ICAAP et son plan préventif de rétablissement soient cohérents entre eux en ce qui concerne les signaux d'alerte précoce, les indicateurs, les procédures de remontée d'informations consécutives aux franchissements de ces seuils et les mesures de gestion possibles<sup>12</sup>. En outre, les mesures de gestion possibles au sein de l'ICAAP devraient être consignées sans délai dans le plan préventif de rétablissement, et vice versa, pour garantir la disponibilité d'informations actualisées.

### Cohérence au sein du groupe

33. L'ICAAP devrait garantir l'adéquation du capital à tous les niveaux de consolidation pertinents et pour toutes les entités concernées au sein du groupe, conformément à l'article 108 de la CRD IV. Pour que l'établissement soit en mesure d'évaluer efficacement et de préserver l'adéquation du capital de toutes ses entités, les stratégies, les processus de gestion des risques, les processus de prise de décision ainsi que les méthodologies et hypothèses

<sup>12</sup> Toutefois, lorsqu'il existe des différences entre les principes sous-jacents à l'ICAAP et au plan préventif de rétablissement, les mesures de gestion envisagées peuvent être différentes.

appliquées à la quantification des besoins en capital doivent être cohérents dans l'ensemble du périmètre concerné. L'établissement devrait également évaluer avec prudence les éventuels obstacles à la transférabilité du capital au sein du groupe et en tenir compte dans son ICAAP.

### Principe 3 – L'ICAAP apporte une contribution essentielle à la continuité des activités de l'établissement en garantissant l'adéquation de son capital selon différentes approches

- (i) L'ICAAP joue un rôle essentiel dans le maintien de la continuité des activités de l'établissement en garantissant un niveau de capitalisation adéquat. Pour que cette contribution soit possible, il est attendu de l'établissement qu'il mette en œuvre un ICAAP proportionné, prudent et intégrant deux approches internes complémentaires.
- (ii) L'établissement devrait mettre en œuvre une approche normative, à savoir une évaluation pluriannuelle de sa capacité à satisfaire, à l'ensemble des exigences et demandes réglementaires et prudentielles qui lui sont imposées en matière de capital et à faire face, de façon continue à moyen terme, à d'autres contraintes financières externes. Cette approche prévoit l'évaluation d'un scénario de référence crédible et de scénarios adverses adéquats et propres à l'établissement, tels qu'indiqués dans la planification pluriannuelle du capital et conformément aux objectifs généraux de l'établissement.
- (iii) L'approche normative devrait être complétée par une approche économique, dans le cadre de laquelle l'établissement devrait recenser et quantifier tous les risques significatifs pouvant provoquer des pertes économiques et réduire le niveau de capital interne. Dans le cadre de cette approche économique, l'établissement devrait veiller à ce que ses risques soient couverts de façon adéquate par du capital interne, conformément à son concept d'adéquation du capital interne.
- (iv) Ces deux approches devraient s'éclairer mutuellement et être intégrées à l'ensemble des activités et décisions importantes de l'établissement, comme indiqué dans le principe 2.

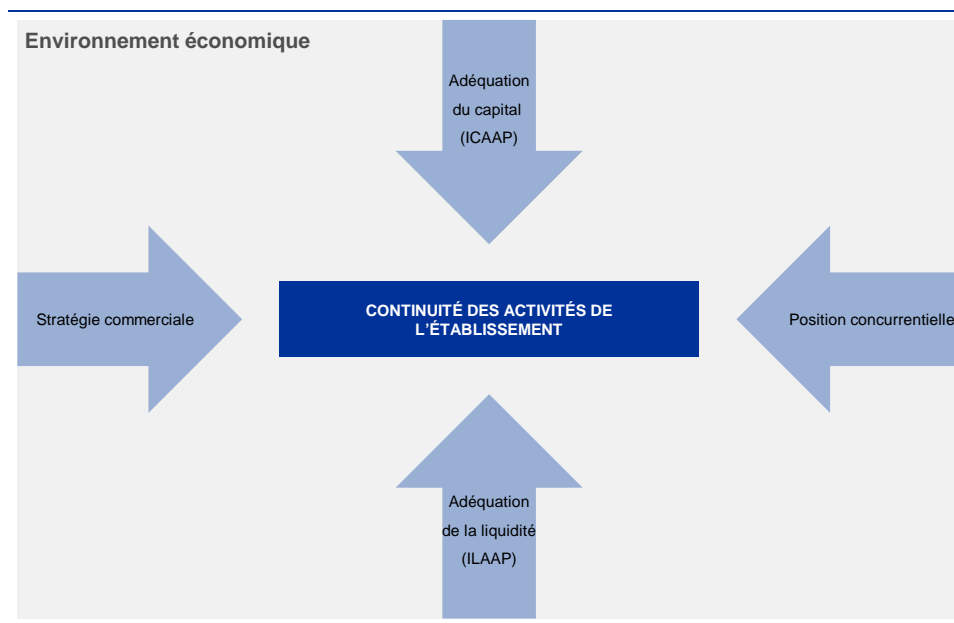
#### Objectif : contribuer à la continuité des activités de l'établissement

- 34. L'objectif de l'ICAAP est de contribuer à la continuité des activités de l'établissement du point de vue du capital, en faisant en sorte que celui-ci dispose d'un volume suffisant de capital pour couvrir les risques encourus, absorber les pertes et suivre une stratégie durable, même sur une longue période d'évolutions défavorables. L'établissement devrait inscrire cet objectif de continuité dans son cadre d'appétence pour le risque (comme précisé dans le principe 2) et utiliser le cadre de l'ICAAP pour réévaluer son appétence pour le risque et ses seuils de tolérance compte tenu de ses contraintes globales en matière de capital, de son profil de risque et de ses vulnérabilités.

35. Tout en respectant ces contraintes en matière de capital, l'établissement devrait évaluer et définir des coussins de gestion s'ajoutant aux minima réglementaires et prudentiels<sup>13</sup> et aux besoins en capital interne qui lui permettent de poursuivre durablement sa stratégie. Pour déterminer des coussins de gestion suffisants à moyen terme, l'établissement devrait prendre en compte, par exemple, les anticipations des marchés, des investisseurs et des contreparties, les restrictions possibles sur les distributions liées au montant maximal distribuable (MMD) et la dépendance du modèle d'activité à l'égard de la capacité à verser des bonus, des dividendes et des paiements relatifs aux instruments de capital additionnel de catégorie 1, etc. En sus de ces contraintes externes, les coussins de gestion devraient, par exemple, atténuer les incertitudes qui entourent les projections – et éventuellement les fluctuations qui en résultent – des ratios de capital, refléter l'appétence pour le risque de l'établissement et autoriser une certaine souplesse dans la prise de décisions opérationnelles.

**Figure 1**

L'ICAAP contribue à la continuité des activités de l'établissement



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

## Approche normative

36. L'approche normative est une évaluation pluriannuelle de la capacité de l'établissement à satisfaire, en permanence, à l'ensemble des exigences et demandes réglementaires et prudentielles quantitatives qui lui sont imposées

<sup>13</sup> Le concept de coussin de gestion n'établit pas, à proprement parler, de nouvelles exigences minimales de capital en sus des minima juridiques existants. Bien qu'il soit généralement attendu que les coussins de gestion soient supérieurs à zéro, en théorie, l'établissement peut aussi affirmer que, d'après le scénario évalué, un coussin de gestion nul lui permettrait tout de même de poursuivre durablement son modèle d'activité.

en matière de capital et de faire face à d'autres contraintes financières externes.

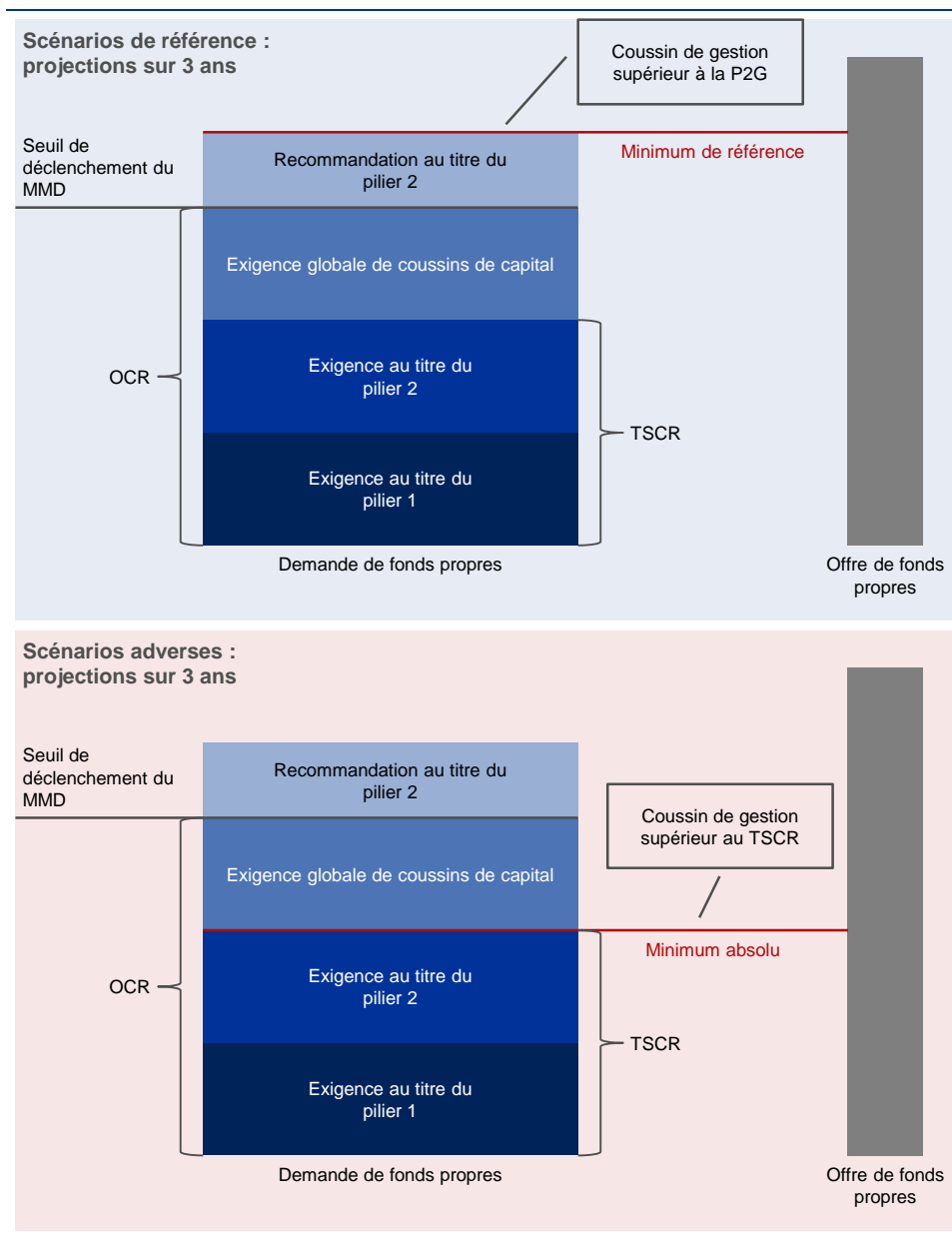
37. En plus des exigences relatives, notamment, au ratio de levier et aux grands risques et de l'exigence minimale pour les fonds propres et les engagements éligibles (*minimum requirement for own funds and eligible liabilities*, MREL), l'établissement devrait prendre en compte, en particulier, les exigences de capital du pilier 1 et du pilier 2, le dispositif de coussins de capital de la CRD IV et la recommandation sur le capital au titre du pilier 2, comme illustré au figure 2.
38. L'approche normative devrait prendre en compte tous les risques significatifs ayant une incidence sur les ratios réglementaires pertinents, notamment ceux qui s'appliquent aux fonds propres et aux montants d'exposition au risque, sur la période de planification. Ainsi, bien que ses résultats soient exprimés en mesures réglementaires, l'approche normative ne se limite pas aux risques relatifs au pilier 1 dont tiennent compte les exigences de capital réglementaires. Lorsqu'il évalue l'adéquation de son capital selon l'approche normative, l'établissement devrait prendre en compte tous les risques significatifs qu'il a quantifiés selon l'approche économique et évaluer dans quelle mesure ces risques peuvent se concrétiser sur la période de planification, en fonction des scénarios appliqués.
39. L'établissement devrait maintenir une stratégie de capital solide et à jour, qui soit compatible avec ses stratégies, son appétence pour le risque et ses ressources en capital. La stratégie de capital devrait prévoir des scénarios de référence et adverses et couvrir un horizon prospectif d'au moins trois ans. L'établissement devrait également prendre en considération l'incidence des modifications à venir des cadres juridique, réglementaire et comptable<sup>14</sup> et prendre une décision éclairée et motivée concernant la façon de les traiter dans la planification du capital.

---

<sup>14</sup> En fonction de la probabilité et de l'incidence potentielle de ces changements, différents traitements peuvent être appliqués par l'établissement. Certains changements, par exemple, peuvent sembler très improbables, mais ils auraient une telle incidence sur l'établissement que celui-ci devrait préparer des mesures d'urgence. D'autres, des modifications réglementaires plus probables, devraient être mentionnés dans la stratégie de capital elle-même. À titre d'exemples récents de nouvelles réglementations, citons la norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9), la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank Recovery and Resolution Directive*, BRRD), et l'approche standard pour le risque de crédit de contrepartie (*Standardised Approach For Counterparty Credit Risk*, SA-CCR).

**Figure 2**

Coussins de gestion et autres contraintes de capital dans le cadre de l'approche normative



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

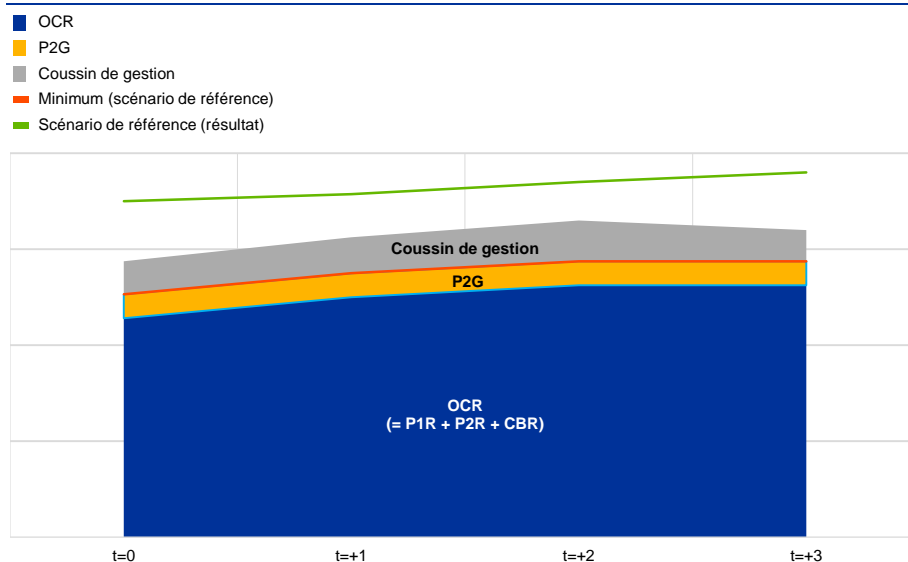
40. En situation normale (c'est-à-dire hors périodes de tensions), y compris dans le cadre des projections de référence dans les stratégies de capital, l'établissement devrait, en plus de l'exigence de capital totale au titre du SREP (*total SREP capital requirement, TSCR*), respecter une exigence globale de coussins de capital (*combined buffer requirement, CBR*), qui correspond à l'exigence globale de capital, et la recommandation au titre du pilier 2 (*Pillar 2 Guidance, P2G*). L'établissement devrait tenir compte de ce qui précède pour déterminer des coussins de gestion appropriés tout en mettant en œuvre des stratégies de capital lui permettant de respecter l'exigence globale de capital et



la recommandation au titre du pilier 2 à moyen terme et dans les conditions de référence attendues (à titre d'illustration, voir la figure 3).

**Figure 3**

Projection du ratio de capital dans le scénario de référence de l'approche normative



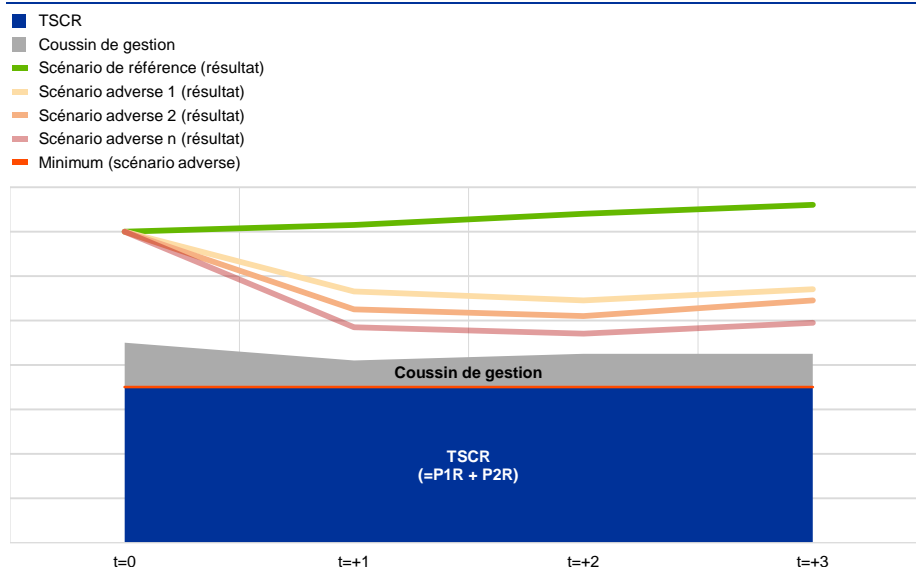
Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

41. Il est attendu de l'établissement qu'il cherche à respecter son ratio TSCR en toutes circonstances, même en cas de période prolongée d'évolutions défavorables entraînant une baisse sensible du capital de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1 – CET1*). Dans les scénarios suffisamment adverses<sup>15</sup>, il pourrait être acceptable que l'établissement ne respecte ni sa P2G ni l'exigence globale de coussin de capital. L'établissement devrait toutefois définir des coussins de gestion adéquats en complément du ratio TSCR pour tenir compte de ce qui précède, et mettre en œuvre ces coussins dans le cadre de stratégies de capital qui lui permettraient de se maintenir au-dessus de son TSCR et, par exemple, de répondre aux attentes des opérateurs de marché à moyen terme, y compris dans des conditions défavorables (à titre d'illustration, voir la figure 4).
42. Si l'établissement prévoit des mesures de gestion dans sa stratégie de capital, il devrait aussi évaluer la faisabilité et l'effet attendu de telles mesures dans le cadre des scénarios respectifs, et il devrait être transparent quant à l'effet quantitatif de chaque action sur les chiffres projetés. Le cas échéant, les hypothèses utilisées devraient être conformes au plan préventif de rétablissement.

<sup>15</sup> La sévérité des scénarios adverses est abordée dans le principe 7.

**Figure 4**

Projections des ratios de capital dans les scénarios adverses de l'approche normative



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

## Approche économique

43. Il est attendu de l'établissement qu'il gère l'adéquation de son capital selon l'approche économique en veillant à ce que ses risques soient couverts de façon adéquate par du capital interne, compte tenu des attentes du principe 5. L'adéquation du capital économique exige que le niveau de capital interne de l'établissement soit suffisant pour couvrir ses risques et soutenir en permanence sa stratégie. Selon cette approche, l'évaluation de l'établissement est censée couvrir l'ensemble des catégories de risques pouvant avoir une incidence significative sur son niveau de capital, compte tenu des aspects relatifs à la juste valeur de ses actifs, passifs et risques du moment<sup>16</sup>. L'établissement devrait gérer les risques économiques et les évaluer de façon adéquate dans son analyse de sensibilité et son suivi de l'adéquation du capital.
44. L'établissement devrait utiliser ses propres processus et méthodologies pour identifier, quantifier et couvrir par du capital interne les pertes attendues (dans la mesure où celles-ci ne sont pas prises en compte dans la détermination du capital interne) et les pertes inattendues qu'il peut subir, compte tenu du

<sup>16</sup> Le concept d'adéquation du capital économique, qui englobe, par exemple, celui de valeur actuelle nette, est soumis à la définition et aux critères propres de l'établissement. Si le concept sous-jacent à cette approche est censé être conforme à celui de « valeur économique », décrit dans les orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation (ABE/GL/2015/08) (aussi appelé risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, ou IRRBB), le présent guide n'exige pas l'application d'une méthodologie spécifique pour quantifier les risques ou le capital interne.

principe de proportionnalité. Il est attendu de l'établissement qu'il réalise une quantification ponctuelle des risques relative à sa situation à la date de référence. Celle-ci devrait être complétée par une évaluation de l'impact d'évolutions significatives futures qui ne sont pas intégrées dans l'évaluation de la situation du moment, par exemple les mesures de gestion possibles, l'évolution de l'environnement externe, etc.<sup>17</sup>.

45. L'établissement devrait utiliser les résultats et les indicateurs de l'évaluation de l'adéquation du capital économique dans sa gestion stratégique et opérationnelle ainsi que lorsqu'il réexamine son appétence pour le risque et ses stratégies commerciales. Outre une définition du capital interne<sup>18</sup> et une quantification prudentes des risques, l'établissement devrait présenter un concept d'adéquation du capital économique qui lui permette de rester économiquement viable et de poursuivre sa stratégie. Celui-ci s'accompagne de processus de gestion permettant de déterminer rapidement la nécessité d'agir pour traiter une insuffisance de capital interne naissante et pour prendre des mesures efficaces (par exemple, une augmentation de capital ou une réduction des risques).
46. L'adéquation du capital de l'établissement selon l'approche économique nécessite une gestion et un suivi actifs. Pour cette raison, il est attendu de l'établissement qu'il prépare et planifie des procédures et des mesures de gestion à prendre pour traiter les situations susceptibles d'entraîner une capitalisation insuffisante.

**Figure 5**  
Considérations de gestion dans le cadre de l'approche économique



Il est important de noter que cette figure ne devrait pas être considérée comme la projection d'une situation économique à un moment donné. Elle représente une dégradation des niveaux de capital économique pouvant se manifester au fil du temps lorsque l'évolution du cycle économique s'écarte des valeurs normales. L'établissement devrait se doter d'une stratégie lui permettant de faire face à de telles dégradations et il devrait gérer activement l'adéquation de son capital. En particulier, les quantifications des risques et du capital interne disponible devraient se répercuter sur les projections dans le cadre de l'approche normative.

<sup>17</sup> Parmi les mesures de gestion, on peut citer, notamment, les mesures de capital, l'acquisition ou la vente de lignes métier, la modification du profil de risque, etc.

<sup>18</sup> Les attentes relatives au capital interne sont présentées au principe 5.

47. Si l'établissement détectait une forte tendance baissière concernant son niveau de capital économique, il devrait envisager de prendre des mesures pour préserver un niveau de capital adéquat, inverser la tendance, et revoir sa stratégie et son appétence pour le risque, comme le montre la figure 5 à titre indicatif. Aussi, lorsque l'établissement passe sous son seuil d'adéquation du capital interne, il devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires et expliquer comment l'adéquation de son capital sera garantie à moyen terme.

## Interaction entre les approches économique et normative

48. Dans le cadre de l'approche économique, les risques et pertes économiques ont une incidence immédiate et maximale sur le capital interne. Par conséquent, l'approche économique offre un aperçu très complet des risques<sup>19</sup>. Certains de ces risques, ou des risques qui leur sont liés, peuvent aussi se concrétiser en partie ou en totalité à un stade ultérieur dans le cadre de l'approche normative par le biais de pertes comptables, de réductions de fonds propres ou de provisions prudentielles.
49. L'établissement devrait donc évaluer selon l'approche normative la mesure dans laquelle les risques identifiés et quantifiés selon l'approche économique peuvent avoir une incidence, à l'avenir, sur ses fonds propres et son montant total d'exposition au risque. Ainsi, les projections relatives à sa future situation en matière de capital réalisées selon l'approche normative devraient être dûment éclairées par des évaluations selon l'approche économique.
50. Plus précisément, il importerait de tenir compte des risques et incidences qui ne sont pas forcément apparents lorsque l'on s'intéresse uniquement au cadre comptable/réglementaire en matière de capital, mais qui peuvent se concrétiser et avoir un effet sur les fonds propres réglementaires futurs ou le montant de l'exposition totale au risque.
51. En outre, l'établissement devrait également prendre en considération les résultats de l'évaluation selon l'approche normative pour éclairer<sup>20</sup> la quantification des risques selon l'approche économique et ajuster ou compléter cette quantification si elle ne tient pas suffisamment compte des risques découlant du(des) scénario(s) adverse(s) considérés. L'approche normative et l'approche économique devraient ainsi s'éclairer mutuellement.
52. Compte tenu des fréquentes différences entre les deux approches concernant les définitions du capital, ses niveaux, les types de risques et leurs montants, ainsi que les ratios minimums de capital, et aucune de ces deux approches

---

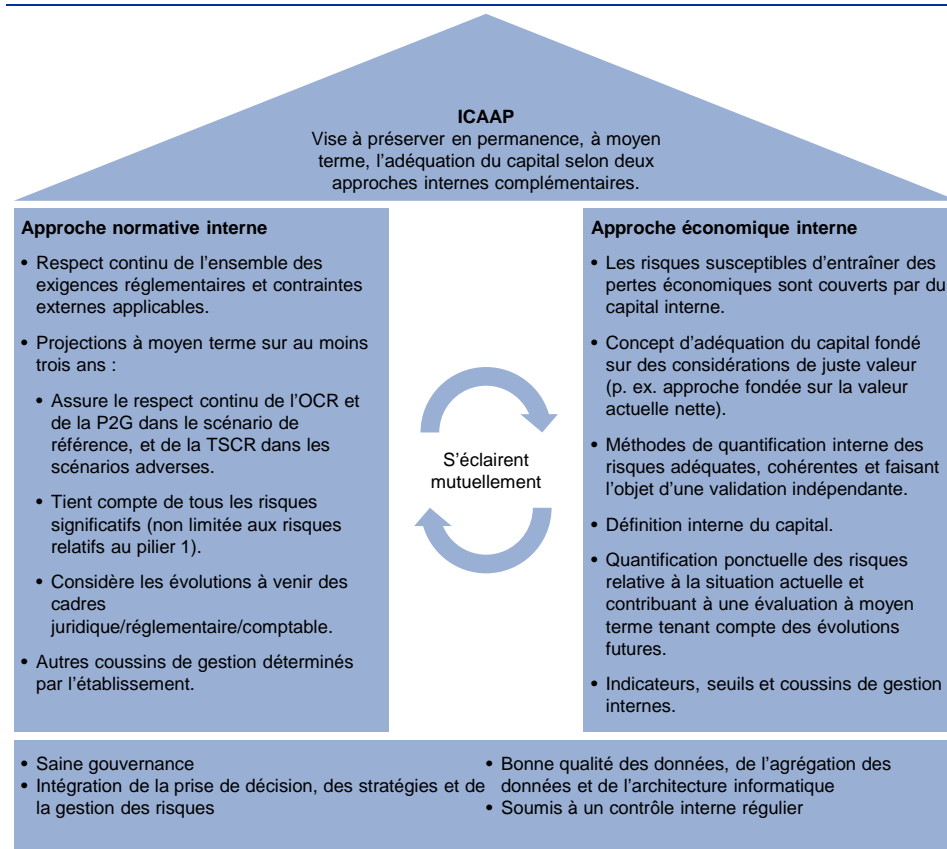
<sup>19</sup> Par exemple, une incidence négative de l'IRRBB sur la valeur économique (c'est-à-dire la variation de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets attendus de l'établissement) offre un aperçu des effets potentiels à long terme sur les expositions globales d'un établissement. Dans le cadre de l'approche normative, ce risque peut se concrétiser, par exemple, via une baisse des bénéfices ou une opération portant sur le portefeuille concerné.

<sup>20</sup> Ce point est particulièrement pertinent pour les risques les plus difficiles à quantifier. L'ajustement de la quantification des risques selon l'approche économique devrait être pleinement justifié et documenté.

n'étant forcément plus stricte que l'autre – au fil du temps et d'un établissement à l'autre –, une gestion efficace des risques exige la mise en œuvre des deux approches<sup>21</sup>.

**Figure 6**

**Aperçu des approches et caractéristiques principales relevant de l'ICAAP**



### Exemple 3.1 Coussins de gestion

Plus l'assise en capital d'un établissement est faible, plus il devient difficile et coûteux pour lui de poursuivre le modèle d'activité visé. Par exemple, si les investisseurs, les contreparties et les clients constatent une baisse des niveaux de capital et estiment qu'elle accroît le risque de défaillance de l'établissement, ils exigeront des primes de risque plus élevées, ce qui pèsera sur la rentabilité de

<sup>21</sup> Le raisonnement général qui sous-tend cette exigence est le même que celui énoncé au sujet de l'IRRBB dans les orientations applicables de l'ABE (ABE/GL/2015/08) : « Il est important que le risque de taux d'intérêt soit pris en compte aussi bien du point de vue de la valeur économique que des bénéfices. La mesure de son impact sur la valeur économique (c'est-à-dire la variation de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets attendus de la banque) offre un aperçu des effets potentiels à long terme sur les expositions globales de l'établissement. La volatilité des bénéfices joue aussi un rôle capital dans l'analyse des taux d'intérêt car une forte baisse des bénéfices peut représenter une menace pour l'adéquation future des fonds propres ».

l'établissement, menaçant potentiellement la continuité de ses activités, même si ses niveaux de capital demeurent supérieurs aux minima réglementaires et prudentiels.

Le versement de dividendes et les paiements relatifs aux instruments de capital additionnel de catégorie 1 pourraient aussi être menacés. Si la stratégie de l'établissement repose sur l'émission d'instruments de capital sur le marché des capitaux, des niveaux de capital plus faibles pourraient miner la confiance des investisseurs. Cela pourrait empêcher l'établissement d'accéder au marché des capitaux et, par conséquent, le gêner dans la poursuite de sa stratégie commerciale.

Compte tenu de ces aspects, il est attendu de l'établissement qu'il détermine les niveaux de capital dont il a besoin pour continuer ses opérations. Dans sa planification du capital, l'établissement devrait faire en sorte de pouvoir préserver ses coussins de gestion, aussi bien dans les conditions de référence que dans des conditions adverses. Le niveau des coussins de gestion peut varier considérablement d'un établissement à l'autre ; ces coussins peuvent dépendre d'évolutions externes, comme dans différents scénarios, et ils peuvent varier au fil du temps.

### **Exemple 3.2**

#### **L'approche économique éclaire l'approche normative**

L'établissement devrait quantifier l'impact sur le compte de résultat (P&L) des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire selon l'approche normative, même s'ils ne sont pas pris en compte dans les exigences de capital au titre du pilier 1. Tandis que l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les positions du portefeuille bancaire est immédiatement et entièrement visible dans le cadre de l'approche économique, dans l'approche normative, plusieurs années peuvent s'écouler avant que les effets P&L sur les ratios de capital au titre du pilier 1 se fassent pleinement sentir. Par conséquent, l'établissement devrait prendre en compte des pertes potentielles liées à des risques non couverts par le pilier 1 dans les projections adverses de l'approche normative.

Un autre exemple est celui des pertes cachées. Si les actifs sont théoriquement pris en compte à leur juste valeur/valeur actuelle nette dans le cadre de l'approche économique, l'approche normative repose quant à elle sur les valeurs comptables et prudentielles. Les pertes cachées deviennent apparentes lorsque les valeurs comptables sont comparées aux justes valeurs. Après avoir déterminé le volume total des pertes cachées, l'établissement doit décider dans quelle mesure elles pourraient aussi se matérialiser dans le bilan/compte de résultat, et cela devrait être pris en compte dans le cadre de l'approche normative.

Si, par exemple, un établissement détient un portefeuille d'obligations d'État subissant une perte cachée totale de 100, il est attendu de lui qu'il détermine quelle part de ces pertes cachées aurait une incidence sur ses fonds propres réglementaires projetés, compte tenu des scénarios sous-jacents respectifs à moyen terme. Dans cet exemple, l'établissement peut conclure que des pertes comptables de 10 et 20 se produiraient l'année 1 et l'année 2, respectivement, du fait des

décotes appliquées aux valeurs nominales des obligations sous-jacentes. Ces pertes devraient être prises en compte dans les projections réalisées selon l'approche normative.

### **Exemple 3.3**

#### **L'approche normative éclaire l'approche économique**

Les évaluations à moyen terme selon l'approche normative interne et les scénarios sous-jacents respectifs devraient éclairer la vision prospective de l'approche économique interne dans la mesure où ces changements ne sont pas reflétés dans la quantification ponctuelle des risques à la date de référence correspondante. Des mesures de gestion, par exemple des mesures relatives au capital, le versement de dividendes, l'acquisition ou la cession de lignes métier, devraient également être envisagées dans la vision prospective de l'approche économique interne. En revanche, les changements attendus dans les courbes de taux d'intérêt sont généralement pris en compte dans l'évaluation ponctuelle à court terme selon l'approche économique.

Les projections adverses de l'approche normative devraient simuler les vulnérabilités propres à l'établissement. Si ces projections font apparaître une incidence significative liée à un type de risque particulier, par exemple le risque de migration, alors l'établissement devrait veiller à ce que ce risque soit adéquatement quantifié dans le calcul ponctuel réalisé selon l'approche économique.

## Principe 4 – Tous les risques significatifs sont identifiés et pris en compte dans l'ICAAP

- (i) Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs auxquels il est ou pourrait être exposé dans le cadre des approches économique et normative. Tous les risques jugés significatifs devraient être traités dans l'ensemble des composantes de l'ICAAP selon une taxonomie des risques définie en interne.
- (ii) En appliquant une approche globale couvrant l'ensemble des entités juridiques, lignes métier et expositions pertinentes, l'établissement devrait identifier, au moins une fois par an, les risques considérés comme significatifs, selon sa propre définition interne du caractère significatif des risques. Le processus d'identification des risques devrait déboucher sur un inventaire interne complet des risques.
- (iii) S'agissant des participations, filiales et autres entités liées financières et non financières, l'établissement devrait identifier les risques significatifs sous-jacents auxquels il est ou pourrait être exposé et les prendre en compte dans son ICAAP.
- (iv) Pour tous les risques jugés significatifs, l'établissement devrait soit allouer du capital pour couvrir ces risques, soit justifier, documents à l'appui, sa décision de ne pas leur allouer de capital.

### Processus d'identification des risques

- 53. L'établissement devrait mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs et les prendre en compte dans un inventaire interne complet des risques. À l'aide de sa propre définition du caractère significatif des risques, il devrait veiller à ce que cet inventaire soit maintenu à jour. Indépendamment des mises à jour régulières (qui ont lieu au moins une fois par an), l'établissement devrait modifier l'inventaire dès qu'il ne reflète plus les risques significatifs, par exemple en raison du lancement d'un nouveau produit ou de l'expansion de certaines activités.
- 54. L'identification des risques devrait être complète et tenir compte aussi bien de l'approche normative que de l'approche économique. Outre les risques effectifs, l'établissement devrait tenir compte, dans ses évaluations prospectives de l'adéquation du capital, de tous les risques potentiels (et de toutes les concentrations au sein et entre eux) liés à la mise en œuvre de sa stratégie ou à des changements pertinents dans son environnement opérationnel.
- 55. Le processus d'identification des risques devrait suivre une approche dite « brute », c'est-à-dire que les risques devraient être évalués sans tenir compte de techniques spécifiques destinées à atténuer les risques sous-jacents. L'établissement est alors censé évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation.



56. Conformément aux orientations de l'ABE sur les limites des expositions sur les entités du système bancaire parallèle (ABE/GL/2015/20), l'établissement devrait, dans le cadre de son approche de l'identification des risques, identifier ses expositions sur des entités du système bancaire parallèle, tous les risques potentiels découlant de ces expositions, et l'incidence potentielle de ces risques.
57. C'est à l'organe de direction qu'il revient de décider quels types de risques doivent être considérés comme significatifs et quels risques significatifs doivent être couverts par du capital. Il doit également justifier pourquoi certains risques auxquels l'établissement est exposé ne sont pas considérés comme significatifs.

## Inventaire des risques

58. Lorsqu'il réalise son inventaire interne des risques, l'établissement est tenu de définir sa propre taxonomie interne des risques. Il ne devrait pas se contenter d'appliquer une taxonomie réglementaire des risques.
59. Dans son inventaire des risques, l'établissement devrait tenir compte des risques sous-jacents significatifs en lien avec ses participations financières et non financières, ses filiales et autres entités liées (par exemple, le « step-in risk » ou risque d'intervention non-anticipée en soutien et le risque du groupe, le risque de réputation et le risque opérationnel, les risques découlant de lettres d'intention, etc.).
60. De façon proportionnée, l'établissement devrait regarder au-delà du risque de participation et identifier, comprendre et quantifier les risques sous-jacents significatifs et les prendre en compte dans sa taxonomie interne des risques, que les entités concernées soient incluses ou non dans le périmètre prudentiel. La profondeur de l'analyse des risques sous-jacents devrait être en rapport avec l'activité concernée et l'approche de la gestion des risques.

### Exemple 4.1

#### Inventaire des risques

La liste de risques et la mise en correspondance des types et des sous-catégories de risques décrite dans le présent exemple ne revêtent pas de caractère obligatoire ou exhaustif. Il est possible que certains risques de cette liste ne soient pas significatifs pour certains établissements, auquel cas ces derniers devraient l'expliquer. Dans le même temps, il arrivera souvent que d'autres risques n'apparaissant pas dans la liste soient jugés significatifs par l'établissement. Il est attendu de chaque établissement qu'il décide en interne, le cas échéant, comment regrouper les différents types et sous-catégories de risques.

- Risque de crédit (p. ex. risque pays, risque de migration et risque de concentration)

- Risque de marché (p. ex. risque d'écart de crédit, risque de change structurel et risque d'ajustement de l'évaluation de crédit – *credit valuation adjustment risk*, CVA)
- Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (p. ex. risque de refixation du taux d'intérêt, risque de courbe de rendement, risque lié aux clauses optionnelles – p. ex. clauses de remboursement anticipé)
- Risque opérationnel (p. ex. interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes, risque juridique et risque de modèle)
- Autres risques (p. ex. risque d'assurance, risque économique, risque de *step-in*, risque lié aux régimes de retraite, risque de participation, risque relatif aux coûts de financement, etc.)

Il est de la responsabilité de l'établissement de déterminer l'ensemble de ses risques significatifs et des concentrations au sein et entre eux, qu'ils figurent ou non dans la liste qui précède.

#### **Exemple 4.2**

##### **Identification des risques selon l'approche brute**

Dans le cadre de l'approche brute, les risques sont d'abord identifiés sans prendre en compte les techniques spécifiques destinées à les atténuer. Un risque peut être jugé significatif si sa matérialisation, son omission ou sa non-détection modifierait ou influencerait considérablement l'adéquation du capital, la rentabilité ou la continuité d'activité de l'établissement selon l'approche économique, indépendamment du traitement comptable appliqué.

Par exemple, un établissement peut établir que, compte tenu du profil des échéances de son portefeuille bancaire, les risques résultant des évolutions de la pente et de la forme de la courbe de rendement (risque de courbe de rendement) devraient être considérés comme significatifs.

Dans ce cas, le risque de courbe de rendement devrait tout d'abord être identifié, évalué et inscrit dans l'inventaire des risques sans tenir compte d'éventuelles mesures de gestion visant à atténuer ces risques. Il est alors attendu de l'organe de direction qu'il décide si l'IRRBB (qui comprend le risque de courbe de rendement) est effectivement significatif et s'il doit être couvert par du capital.

L'établissement peut décider d'atténuer le risque de courbe de rendement à l'aide d'une combinaison de dérivés et de dispositions contractuelles et de ne pas couvrir ce risque par du capital. Bien qu'il soit couvert dans ce cas, l'IRRBB devrait toujours être considéré comme un risque significatif et inscrit dans l'inventaire des risques, et l'établissement devrait évaluer l'efficacité de ces actions et identifier tout nouveau risque (juridique, de contrepartie ou résiduel, par exemple).

### **Exemple 4.3**

#### **Identification des risques dans le cas d'une filiale non financière**

Lorsqu'un établissement fait office de société mère d'une filiale non financière, le traitement prudentiel de cette filiale se fonde sur ses montants d'exposition au risque. Dans le cadre de l'ICAAP, l'établissement devrait mettre en place et appliquer des processus cohérents au sein du groupe afin de regarder au-delà des valeurs comptables et des montants d'exposition au risque. En particulier, l'établissement devrait appliquer des méthodologies proportionnées pour déterminer si les opérations et expositions de la filiale présentent des risques excédant sa valeur comptable ou le risque de participation.

Par exemple, l'établissement peut décider que le profil de clientèle et les investissements d'une filiale importante doivent être pris en compte dans la concentration à l'échelle du groupe et les hypothèses de dépendance. En outre, l'établissement peut constater que les risques juridiques de la filiale majorent le profil de risque opérationnel de l'établissement. En conséquence, l'établissement peut conclure que, étant donné le risque de réputation et le risque de *step-in* ainsi que la concentration accrue, les risques sous-jacents de la filiale dépassent largement sa valeur comptable.

### **Exemple 4.4**

#### **Identification des risques en cas de sous-traitance**

Lorsqu'un établissement sous-traite ses opérations à un prestataire de services, il est attendu de lui qu'il soit en mesure d'identifier, d'évaluer et de quantifier les risques sous-jacents dans le dispositif d'externalisation comme s'il continuait à réaliser lui-même les opérations. L'identification, l'évaluation et la quantification devraient être accomplies avant de procéder à l'externalisation, en tenant compte des spécificités liées au fait que la prestation des services a lieu hors de l'établissement. D'une manière générale, l'externalisation d'une activité ne peut libérer l'établissement de son obligation de gestion des risques associés et ainsi se traduire par une délégation de responsabilité au prestataire de services extérieur.

## Principe 5 – Le capital interne est de haute qualité et clairement défini

- (i) Il est attendu de l'établissement qu'il définisse, évalue et conserve du capital interne dans le cadre de l'approche économique. La définition du capital interne devrait être cohérente avec le concept d'adéquation du capital économique et les quantifications internes des risques de l'établissement.
- (ii) Le capital interne devrait être de bonne qualité et son montant déterminé avec prudence. Il est attendu de l'établissement qu'il montre clairement, dans l'hypothèse de la continuité de ses opérations, de quelle manière son capital interne est disponible pour couvrir les risques, et garantir ainsi cette continuité.

### Définition du capital interne

- 61. Le capital interne a pour fonction de couvrir les risques dans le cadre de l'approche économique. Par conséquent, la définition du capital interne devrait être conforme au concept d'adéquation du capital économique appliqué par l'établissement<sup>22</sup> et sa définition devrait tenir compte d'aspects relatifs à la juste valeur de ses actifs et passifs. Élaborée en suivant une démarche prudente, cette définition devrait permettre à l'établissement de produire une évaluation cohérente et pertinente de l'adéquation de son capital économique au fil du temps, telle que mentionnée au principe 3.
- 62. L'établissement devrait reconnaître que, en raison des différentes méthodologies et hypothèses de valorisation applicables aux actifs, aux passifs et aux opérations, le capital interne disponible dans le cadre de l'approche économique peut différer sensiblement des fonds propres définis selon l'approche normative. Il est attendu de l'établissement qu'il adopte une approche prudente pour définir son capital interne disponible. Ce principe de prudence s'applique à toutes les hypothèses et méthodologies sous-jacentes utilisées pour la quantification du capital interne.
- 63. Il incombe à l'établissement de mettre en œuvre une définition et une méthodologie adéquates pour son capital interne. Le présent guide ne prescrit ni ne restreint l'utilisation d'aucune définition ou méthodologie en tant que telles. L'établissement peut utiliser, par exemple, un modèle confirmé de calcul de la valeur actuelle nette, ou prendre pour point de départ les fonds propres réglementaires.
- 64. Si l'établissement s'appuie sur les fonds propres réglementaires pour élaborer sa définition du capital interne, une grande partie des composantes du capital interne devraient être exprimées en fonds propres CET1. En outre, certains ajustements sont théoriquement nécessaires pour arriver à un niveau de capital

---

<sup>22</sup> Les attentes relatives à la préservation de l'adéquation du capital économique sont présentées au principe 3.

compatible avec le concept de juste valeur sur lequel repose l'approche économique. Des ajustements sont attendus, par exemple, pour les pertes cachées et pour les composantes du capital ayant une capacité d'absorption des pertes uniquement en cas de non-continuité des activités de l'établissement.

65. Lorsque la définition du capital interne n'a pas de liens avec celle des fonds propres réglementaires, la capacité de couverture des risques du capital interne n'en devrait pas moins, en principe, être cohérente avec la capacité d'absorption des pertes du capital CET1. En particulier, les établissements qui appliquent une approche fondée sur la valeur actuelle nette calculée à partir d'un modèle devraient n'utiliser que des méthodologies et hypothèses compréhensibles, clairement définies et justifiées, et suivant une démarche prudente. Dans de telles approches fondées sur la valeur actuelle nette, les éléments de capital qui ne peuvent absorber les pertes qu'en cas de non-continuité des activités de l'établissement devraient être traités comme des passifs.
66. Il est attendu de l'établissement qu'il fasse preuve de transparence en ce qui concerne son capital interne et permette ainsi, dans la mesure du possible, un rapprochement entre les fonds propres définis selon l'approche normative et le capital interne disponible défini selon l'approche économique.

### **Exemple 5.1**

#### **Définition du capital interne ayant pour point de départ les fonds propres réglementaires**

Un établissement s'appuyant sur une définition réglementaire pour déterminer son capital interne doit ajuster le montant de ses fonds propres réglementaires lorsque sa situation financière ne reflète pas le concept de juste valeur sous-jacent à l'approche économique. Par exemple, le portefeuille d'obligations d'État présenté dans l'exemple 3.2, qui affiche une perte cachée totale (nette) de 100, devrait se traduire par une déduction de 100 du montant des fonds propres réglementaires.

Ces ajustements devraient être traités de façon cohérente aussi bien en ce qui concerne la détermination du capital interne que la quantification des risques. L'établissement peut, par exemple, déduire la perte cachée aussi bien du capital interne que de l'exposition au risque ou maintenir le montant de capital interne et quantifier le risque sous la forme d'une perte anticipée. De même, si un établissement décide d'inclure des réserves occultes – ce qui ne devrait être fait qu'avec prudence, à supposer que cela soit possible – l'exposition au risque devrait être relevée dans une proportion en rapport avec l'inclusion des réserves occultes dans le capital interne.

D'une manière générale, les instruments de capital de catégorie 2, le goodwill, les actifs d'impôt différé ainsi que tous les autres éléments de bilan qui ne peuvent être jugés disponibles pour couvrir les pertes, en cas de continuité des activités de l'établissement, devraient être déduits des fonds propres réglementaires. En outre, il

devrait être reconnu que les participations détenues par des tiers dans des filiales (intérêts minoritaires) permettent généralement de couvrir uniquement les risques des filiales concernées.

### **Exemple 5.2**

#### **Définition du capital interne fondée sur la valeur actuelle nette**

Un établissement peut remarquer que la juste valeur de sa dette diminue, parallèlement à une dégradation de sa propre qualité de crédit. Il ne serait pas jugé prudent, pour l'établissement, d'accroître le capital interne disponible en conséquence.

## Principe 6 – Les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ICAAP sont adéquates, cohérentes et font l'objet d'une validation indépendante

- (i) L'établissement est responsable de l'application de méthodologies de quantification des risques adaptées à sa situation individuelle, aussi bien dans le cadre de l'approche économique que dans celui de l'approche normative. En outre, dans l'approche normative, l'établissement devrait utiliser des méthodologies adéquates pour quantifier les éventuelles futures évolutions de ses fonds propres et de son montant total d'exposition au risque dans les scénarios adverses. Quelle que soit l'approche, l'établissement devrait appliquer un haut niveau de prudence.
- (ii) Les paramètres clés et les hypothèses devraient être cohérents au sein du groupe et entre les différents types de risques. Toutes les méthodologies de quantification des risques devraient être soumises à une validation interne indépendante. Il est attendu de l'établissement qu'il établisse et mette en œuvre un cadre efficace de contrôle de la qualité des données.

### Quantification exhaustive des risques

- 67. L'ICAAP devrait garantir une quantification adéquate des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. L'établissement devrait appliquer des méthodologies de quantification des risques adaptées à sa situation particulière (c'est-à-dire qu'elles devraient être conformes à son appétence pour le risque, aux anticipations des marchés, à son modèle d'activité, à son profil de risque, à sa taille et à sa complexité).
- 68. Les risques difficiles à quantifier ou pour lesquels on ne dispose pas de données pertinentes ne devraient pas être exclus de l'évaluation<sup>23</sup>. Dans ce cas, l'établissement devrait déterminer des quantifications suffisamment prudentes, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et en veillant à l'adéquation et à la cohérence de son choix concernant les méthodologies de quantification des risques<sup>24</sup>.
- 69. Les paramètres clés et les hypothèses couvrent notamment les niveaux de confiance, les périodes de détention et les hypothèses relatives à la production de scénarios.

<sup>23</sup> Pour les risques difficiles à quantifier (par exemple, en raison de données manquantes ou de l'absence de méthodologies de quantification établies), il est attendu de l'établissement qu'il conçoive des méthodologies adéquates pour quantifier les pertes inattendues, y compris à travers le jugement d'experts.

<sup>24</sup> La mesure des risques difficiles à quantifier doit être cohérente et comparable, dans la mesure du possible, avec les hypothèses générales de mesure des risques. Il est attendu de l'établissement qu'il prenne dûment en compte ces risques dans ses processus de gestion et de contrôle des risques.

## Degré de prudence

70. Les méthodologies et hypothèses de quantification des risques utilisées dans le cadre des approches normative et économique devraient être solides, suffisamment stables, sensibles au risque et assez prudentes pour quantifier des pertes se produisant rarement. La BCE considère que, dans un ICAAP sain, le degré général de prudence appliqué dans le cadre de l'approche économique est, d'une manière générale, au moins égal au degré de prudence appliqué aux méthodologies de quantification des risques des modèles internes au titre du pilier 1<sup>25</sup>. Ce degré général de prudence est déterminé par la combinaison des hypothèses et des paramètres sous-jacents<sup>26</sup>, et non par des éléments individuels.
71. Au lieu de cibler mécaniquement des objectifs de notation externe du risque de crédit et des niveaux de confiance statistiques, l'établissement devrait calibrer ses méthodologies de quantification des risques sur la base de sa propre appétence pour le risque. À cet effet, l'établissement devrait songer aux pertes potentielles qu'il peut accepter et absorber au fil du temps. À partir de cette analyse, l'établissement devrait établir et conserver des méthodologies de quantification des risques, parmi lesquelles l'évaluation des situations de tensions, lui donnant une assurance suffisante que les pertes éventuelles dues à des événements extrêmes rares ou à des évolutions futures très défavorables soient traitées dans ses stratégies et son appétence pour le risque, et que ces pertes n'excèdent pas le risque quantifié.
72. Afin de faciliter la comparaison entre les quantifications des risques selon le pilier 1 et selon l'ICAAP, quelle que soit l'approche retenue pour le pilier 1 (approche standard ou approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit, par exemple), l'établissement devrait tenir compte des principes énoncés dans le document de la BCE intitulé *Technical implementation of the EBA Guidelines on ICAAP and ILAAP information collected for SREP purposes* (mise en œuvre technique des orientations de l'ABE relatives aux informations sur l'ICAAP et l'ILAAP recueillies dans le cadre du SREP). S'il existe des différences entre les deux quantifications, l'établissement devrait en détailler les principales causes.

---

<sup>25</sup> Les exigences de capital du pilier 1 ne devraient pas, toutefois, être considérées comme une valeur plancher dans le cadre de la quantification interne des risques de l'établissement.

<sup>26</sup> Selon le profil de risque, les paramètres relatifs au risque interne peuvent être plus prudents, dans l'ensemble, que les recommandations au titre du pilier 1 même si, par exemple, le niveau de confiance est inférieur à 99,9 %, compte tenu de la combinaison de ce niveau de confiance avec les facteurs de risque appliqués, les hypothèses de répartition, les périodes de détention, les hypothèses en matière de corrélation et divers paramètres et hypothèses. Lorsque les banques appliquent plusieurs scénarios de crise, il conviendrait d'utiliser des méthodes cohérentes pour les intégrer, afin d'atteindre un niveau général de prudence qui soit comparable avec, par exemple, le concept de niveau de confiance de 99,9 % dans le cadre de l'approche économique.



## Choix des méthodologies de quantification des risques

73. Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre des méthodologies adéquates, aussi bien pour quantifier ses risques que pour établir des projections. Le présent guide n'énonce aucune attente quant à l'utilisation ou la non-utilisation d'une méthodologie de quantification en tant que telle. Cela veut dire qu'il n'existe pas d'attentes prédéterminées en ce qui concerne, par exemple, l'utilisation de méthodologies (modifiées) inspirées du pilier 1 (p. ex. pour tenir compte des risques de concentration), des modèles de capital économique, des résultats des tests de résistance ou d'autres méthodologies, telles que des scénarios multiples, pour quantifier les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé.
74. Il est attendu que les méthodologies utilisées soient cohérentes entre elles, avec l'approche prise en compte et avec la définition du capital. Elles devraient inclure les risques auxquels l'établissement est exposé de manière adéquate et suffisamment prudente, et tenir compte du principe de proportionnalité. Cela signifie, par exemple, que les établissements plus importants ou plus complexes, ou que les établissements qui présentent des risques plus complexes devraient utiliser des méthodologies de quantification des risques plus élaborées pour mesurer les risques de manière adéquate.
75. Cependant, l'établissement ne devrait pas appliquer de méthodologies de quantification des risques qu'il ne comprend pas parfaitement et qui, par conséquent, ne sont pas utilisées dans le cadre de sa gestion interne des risques et de son processus de prise de décision. L'établissement devrait pouvoir démontrer l'adéquation des méthodologies employées avec sa situation particulière et son profil de risque. Cela suppose notamment que les modèles tiers ne soient pas importés mécaniquement mais pleinement compris par l'établissement, bien adaptés à ce dernier et qu'ils correspondent parfaitement à son activité et à son profil de risque.

## Qualité des données

76. L'établissement devrait mettre en place des processus et des mécanismes de contrôle adaptés pour garantir la qualité des données<sup>27</sup>. Le dispositif de qualité des données devrait garantir une information fiable sur les risques afin de favoriser une prise de décision saine, et il devrait couvrir tous les aspects pertinents relatifs aux données sur les risques et à la qualité des données.

---

<sup>27</sup> La qualité des données concerne, par exemple, l'exhaustivité, la précision, la cohérence, les délais de transmission, l'unicité, la validité et la traçabilité des données. Pour plus d'informations, voir le guide de la BCE relatif à l'examen ciblé des modèles internes (*Targeted Review on Internal Models*, TRIM), paru en février 2017.

## Effets de la diversification des risques

77. Il est attendu de l'établissement qu'il adopte une approche prudente pour évaluer les effets de la diversification des risques. L'établissement devrait savoir que, conformément aux orientations de l'ABE sur le SREP<sup>28</sup>, les autorités de surveillance ne tiendront par principe pas compte de la diversification inter-risques dans le cadre du SREP. Il devrait prendre cela en considération et faire preuve de prudence lors du recours à la diversification inter-risques dans le cadre de son ICAAP.
78. Il est attendu de l'établissement qu'il fasse preuve d'une totale transparence au sujet des effets supposés de la diversification des risques et, au moins dans le cas de la diversification inter-risques, qu'il déclare des chiffres bruts en plus des chiffres nets. L'établissement devrait veiller à ce que les risques soient couverts de façon adéquate par du capital y compris en période de tensions, lorsque les effets de la diversification disparaissent ou évoluent de manière non linéaire (jusqu'à se renforcer mutuellement dans un scénario extrême)<sup>29</sup>.
79. L'établissement devrait cibler les effets de diversification dans son dispositif de tests de résistance, en tenant compte, par exemple, des corrélations intra-risques et inter-risques et de la diversification entre entités du groupe.

## Validation indépendante

80. Les méthodologies de quantification des risques de l'ICAAP devraient faire l'objet de validations indépendantes régulières, respectant, de manière proportionnée, les principes sous-jacents aux normes respectives établies pour les modèles internes du pilier 1, compte tenu du caractère significatif des risques quantifiés et de la complexité de la méthodologie de quantification des risques.
81. Selon la taille et la complexité de l'établissement, différentes solutions organisationnelles peuvent être adoptées pour garantir l'indépendance entre l'élaboration et la validation des méthodologies de quantification des risques. Toutefois, les concepts sous-jacents aux différentes lignes de défense devraient être respectés, à savoir que la validation indépendante ne devrait pas être réalisée par la fonction d'audit interne.
82. Les conclusions générales du processus de validation devraient être communiquées à la direction générale et à l'organe de direction, utilisées dans

<sup>28</sup> Orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (ABE/GL/2014/13) du 19 décembre 2014. Pour plus de détails, voir également l'avis de l'ABE sur l'interaction entre le pilier 1, le pilier 2 et la combinaison des exigences de coussins de capital et des restrictions sur les distributions (EBA/Op/2015/24) publié le 16 décembre 2015.

<sup>29</sup> Par exemple, additionner les composantes du risque estimées séparément n'est pas forcément aussi prudent que ce que l'on pense souvent, car les interactions non linéaires peuvent avoir des effets d'amplification. Voir « *Findings on the interaction of market and credit risk* », BCBS Working Paper n° 16, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, mai 2009.

le cadre de l'évaluation régulière et de l'ajustement des méthodologies de quantification et prises en compte lors de l'évaluation de l'adéquation du capital.

### **Exemple 6.1**

#### **Organisation des validations indépendantes**

Pour garantir la validation indépendante et proportionnée des méthodologies de quantification des risques de l'ICAAP, l'établissement devrait s'appuyer sur le guide de la BCE relatif à l'examen ciblé des modèles internes.

Selon la nature, la taille, l'échelle et la complexité des risques encourus, l'établissement peut, par exemple, choisir l'un des trois dispositifs organisationnels suivants pour garantir l'indépendance de la fonction de validation à l'égard du processus de développement de la méthodologie (c'est-à-dire la conception, le développement, la mise en œuvre et le suivi des méthodologies de quantification des risques) :

- séparation en deux unités différentes rendant compte à différents membres de la direction générale ;
- séparation en deux unités différentes rendant compte au même membre de la direction générale ;
- séparation du personnel au sein de la même unité.

## Principe 7 – L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation du capital dans des circonstances défavorables

- (i) Une fois par an ou plus fréquemment, le cas échéant, en fonction des circonstances, l'établissement devrait mener un examen adapté et approfondi de ses vulnérabilités, tenant compte de l'ensemble des risques significatifs à l'échelle de l'établissement qui découlent de son modèle d'activité et de son environnement opérationnel, dans un contexte caractérisé par des conditions macroéconomiques et financières tendues. À partir de cet examen, l'établissement devrait élaborer un programme de tests de résistance adéquat devant servir aussi bien dans le cadre de l'approche normative que dans celui de l'approche économique.
- (ii) Dans le cadre du programme de tests de résistance, l'établissement devrait définir des scénarios adverses à utiliser dans l'approche normative, compte tenu des autres tests de résistance qu'il mène. L'application d'hypothèses macroéconomiques sévères mais plausibles, conjuguée à la prise en compte des principales vulnérabilités, devrait avoir une incidence significative sur le capital interne et le capital réglementaire de l'établissement, par exemple eu égard au ratio CET1. En outre, l'établissement devrait mener des tests de résistance inversés de manière proportionnée.
- (iii) L'établissement devrait continuellement surveiller et identifier les nouvelles menaces, vulnérabilités et évolutions de son environnement pour évaluer, au moins tous les trimestres, si les scénarios de ses tests de résistance restent appropriés et, s'ils ne le sont pas, pour les adapter au nouveau contexte. L'incidence des scénarios devrait être actualisée régulièrement (p. ex. tous les trimestres). En cas de changements significatifs, il est attendu de l'établissement qu'il évalue leur incidence potentielle sur l'adéquation de son capital au cours de l'année.

### Détermination du programme de tests de résistance

83. Le programme de tests de résistance devrait couvrir aussi bien l'approche normative que l'approche économique<sup>30</sup>. Pour définir l'ensemble des scénarios internes de crise et les sensibilités, l'établissement devrait utiliser un large éventail d'informations sur des situations de tensions historiques ou hypothétiques, y compris les tests de résistance prudentiels. Toutefois, bien qu'il soit attendu de l'établissement qu'il prenne en considération les tests de résistance prudentiels, il est de sa responsabilité de définir les scénarios et les sensibilités de la manière la plus adaptée à sa situation et de les traduire en chiffres relatifs aux risques, aux pertes et au capital.

<sup>30</sup> Les activités relatives aux tests de résistance relevant de l'approche économique ne sont pas supposées prendre la forme de projections pluriannuelles, comme expliqué au principe 3.

## Niveau de sévérité des scénarios adverses<sup>31</sup> dans le cadre de l'approche normative

84. Dans son évaluation de référence, l'établissement devrait tabler sur des évolutions auxquelles il s'attendrait dans les circonstances prévues, compte tenu de sa stratégie commerciale, et notamment sur des hypothèses crédibles concernant les recettes, les coûts, la matérialisation des risques, etc.
85. Dans les scénarios adverses de l'approche normative, l'établissement est censé prévoir des évolutions exceptionnelles, mais plausibles, en appliquant un degré de sévérité adéquat en termes d'incidence sur ses ratios de capital réglementaires, en particulier le ratio CET1. Ce degré de sévérité devrait correspondre aux évolutions plausibles mais aussi sévères, du point de vue de l'établissement, que toutes les évolutions pouvant être observées en cas de crise touchant les marchés, les facteurs ou les domaines les plus pertinents au regard de l'adéquation du capital de l'établissement.
86. L'éventail des scénarios adverses devrait couvrir correctement les fortes récessions économiques et les chocs financiers de grande ampleur, les vulnérabilités propres à l'établissement, les expositions envers des contreparties significatives et les combinaisons plausibles de ces différents éléments.

## Cohérence contre ciblage des principales vulnérabilités

87. En ce qui concerne les tests de résistance, l'établissement devrait concentrer son attention sur ses principales vulnérabilités pour élaborer des scénarios adverses plausibles.
88. Les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP devraient s'éclairer mutuellement ; c'est-à-dire que les hypothèses sous-jacentes, les résultats des tests de résistance et les mesures de gestion prévues devraient être mutuellement prises en compte.

## Tests de résistance inversés

89. Outre les tests de résistance visant à évaluer l'incidence de certaines hypothèses sur les ratios de capital, l'établissement devrait mener des tests de résistance inversés. Ces évaluations devraient commencer par la détermination des résultats prédéfinis (p. ex. le non-respect du ratio TSCR ou des coussins de gestion).

---

<sup>31</sup> Le nombre de scénarios qu'un établissement doit élaborer dépend, entre autres, de son profil de risque. D'une manière générale, plusieurs scénarios adverses devraient être nécessaires pour refléter correctement les différentes combinaisons de risques possibles.

90. Les tests de résistance inversés devraient être utilisés pour vérifier le degré de prudence et d'exhaustivité des hypothèses relatives au cadre de l'ICAAP, tant selon l'approche normative que selon l'approche économique interne. De plus, les tests de résistance inversés dans le contexte de l'ICAAP peuvent servir de point de départ à l'élaboration des scénarios du plan préventif de rétablissement<sup>32</sup>. Les tests de résistance devraient être menés au moins une fois par an. Des informations plus détaillées sont disponibles dans les orientations de l'ABE et les recommandations du CBCB sur le sujet.

### **Exemple 7.1**

#### **Interaction entre les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP**

L'établissement devrait évaluer l'incidence potentielle des scénarios pertinents, en intégrant les incidences sur le capital et les liquidités ainsi que les éventuelles interactions négatives, et en tenant compte, notamment, des pertes découlant de la liquidation des actifs ou de hausses des coûts de financement en périodes de tensions.

---

<sup>32</sup> Comme indiqué dans les orientations de l'ABE sur l'éventail de scénarios à utiliser dans les plans préventifs de rétablissement (ABE/GL/2014/06), ces scénarios devraient être uniquement des scénarios de « quasi-défaillance », c'est-à-dire qu'ils devraient amener le modèle d'activité de l'établissement ou du groupe à devenir non viable si aucune mesure de rétablissement n'est mise en œuvre avec succès.

## 3 Glossaire

### **Scénario adverse**

Combinaison d'évolutions défavorables présumées de facteurs internes et externes (y compris les évolutions macroéconomiques et financières) utilisée pour évaluer la résilience de l'adéquation du capital de l'établissement en cas d'évolution défavorable à moyen terme. La période couverte devrait être d'au moins trois ans. Les évolutions des facteurs internes et externes prises pour hypothèse devraient être combinées de façon cohérente et être sévères mais plausibles du point de vue de l'établissement, reflétant ainsi les risques et les vulnérabilités dont on estime qu'elles représentent les menaces les plus pertinentes pour l'établissement.

### **Scénario de référence**

Combinaison d'évolutions attendues de facteurs internes et externes (y compris les évolutions macroéconomiques et financières) utilisée pour évaluer l'incidence de ces évolutions attendues sur l'adéquation du capital de l'établissement à moyen terme. Le scénario de référence devrait être cohérent avec les hypothèses sous-jacentes aux plans d'activité et au budget de l'établissement et couvrir un horizon temporel d'au moins trois ans.

### **Adéquation du capital**

La mesure dans laquelle les risques sont couverts par du capital. L'ICAAP vise à préserver en permanence un niveau de capitalisation adéquat, selon l'approche tant économique que normative, afin de contribuer à la continuité des activités de l'établissement à moyen terme.

### **Déclaration sur l'adéquation du capital**

Déclaration officielle de l'organe de direction dans laquelle il communique son évaluation de l'adéquation du capital de l'établissement et détaille ses principaux éléments d'appréciation.

### **Planification du capital**

Processus interne multidimensionnel aboutissant à une stratégie de capital présentant une projection pluriannuelle de la demande et de l'offre de capital de l'établissement, compte tenu de ses scénarios, de sa stratégie et de ses plans opérationnels.

### **Effet de diversification**

Réduction de la quantification globale des risques d'un établissement reposant sur l'hypothèse selon laquelle les risques estimés individuellement ne se matérialiseront pas totalement au même moment (absence de corrélation parfaite).

### **Concept d'adéquation du capital économique**

Concept interne visant à garantir, dans le cadre de l'approche économique, que les ressources financières (capital interne) de l'établissement lui permettront de couvrir ses risques et de préserver en permanence la continuité de ses opérations.

L'adéquation du capital économique tient compte des aspects relatifs à la juste valeur<sup>33</sup>.

#### **Approche économique interne**

Approche de l'ICAAP selon laquelle l'établissement gère l'adéquation de son capital économique en veillant à ce que ses risques économiques soient suffisamment couverts par du capital interne disponible.

#### **Pertes attendues et inattendues**

La perte attendue est la perte moyenne, sur le plan statistique, que l'établissement anticipe sur une période donnée. La perte inattendue est la perte totale au-delà de la perte moyenne, résultant d'un événement défavorable extrême.

#### **Approche brute de l'identification des risques**

L'approche brute signifie que les risques sont tout d'abord identifiés sans prendre en compte les mesures spécifiques destinées à les atténuer.

#### **Pertes cachées et réserves occultes**

Différences de valorisation entre les valeurs comptables et les justes valeurs de postes du bilan.

#### **ICAAP**

Processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital tel que défini par l'article 73 de la CRD IV : « Les établissements de crédit disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. »

#### **Architecture de l'ICAAP**

Les différents éléments de l'ICAAP et leur interconnexion. L'architecture de l'ICAAP devrait garantir que les différents éléments de l'ICAAP s'articulent de façon cohérente et que l'ICAAP fasse partie intégrante du cadre global de gestion de l'établissement. L'établissement devrait conserver, dans le cadre de sa documentation ICAAP, une description de l'architecture globale de l'ICAAP expliquant comment l'ICAAP est intégré et comment ses résultats sont utilisés au sein de l'établissement.

#### **Résultats de l'ICAAP**

Toute information résultant de l'ICAAP et apportant une contribution spécifique à la prise de décision.

#### **Contrôle interne et validation**

Le contrôle interne recouvre un large éventail de contrôles, d'évaluations et de rapports destinés à faire en sorte que les stratégies, processus et méthodologies de l'ICAAP demeurent sains, exhaustifs, efficaces et proportionnés.

La validation, dans le cadre du contrôle interne, regroupe les processus et activités

---

<sup>33</sup> Note : il appartient aux établissements d'appliquer des méthodologies de quantification des risques adéquates – d'une manière générale, il n'est pas attendu des établissements qu'ils appliquent des « modèles de capital économique » pour garantir l'adéquation de leur capital selon l'approche économique.



qui évaluent si les méthodologies de quantification des risques et les données sur les risques de l'établissement rendent correctement compte des aspects pertinents du risque. De manière proportionnée, la validation des méthodologies de quantification des risques devrait être menée de façon indépendante et respecter les principes sous-jacents aux normes respectives établies pour les modèles internes au titre du pilier 1.

### **Système de limites**

Système documenté et hiérarchique de limites établi en conformité avec la stratégie globale et l'appétence pour le risque de l'établissement de sorte que les risques et les pertes puissent être limités efficacement conformément au concept d'adéquation du capital. Le système de limites devrait définir des limites efficaces pour la prise de risques s'appliquant, par exemple, aux différents types de risques, domaines d'activité, produits et entités du groupe.

### **Coussin de gestion**

Montant de capital s'ajoutant aux minima réglementaires et prudentiels et aux seuils de capital interne que l'établissement considère comme nécessaire pour poursuivre durablement son modèle d'activité et conserver une marge de manœuvre vis-à-vis d'éventuelles opportunités commerciales, sans compromettre l'adéquation de son capital.

### **Risque significatif**

Risque à la baisse lié au capital qui, compte tenu des définitions internes de l'établissement, a une incidence significative sur son profil de risque global, et qui peut ainsi avoir une incidence sur l'adéquation du capital de l'établissement.

### **Moyen terme**

Horizon temporel englobant l'avenir à court et moyen terme. Il devrait permettre de rendre compte du niveau de capital au moins sur les trois années qui suivent.

### **Approche normative interne**

Approche pluriannuelle de l'ICAAP selon laquelle l'établissement gère l'adéquation de son capital en veillant à être en mesure de respecter en permanence l'ensemble des exigences juridiques en matière de capital et des demandes prudentielles, et de faire face à d'autres contraintes internes et externes en matière de capital.

### **Proportionnalité**

Principe énoncé à l'article 73 de la CRD IV selon lequel l'ICAAP doit être adapté à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné.

### **Plan préventif de rétablissement**

Plan élaboré et maintenu par l'établissement conformément à l'article 5 de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD)<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

**Test de résistance inversé**

Test de résistance prenant pour point de départ l'identification d'un résultat prédéfini (p. ex. le point de non-viabilité) puis examinant des scénarios et situations pouvant provoquer ce résultat.

**Déclaration d'appétence pour le risque**

Déclaration officielle dans laquelle l'organe de direction donne son appréciation des montants et des types de risques que l'établissement accepte d'assumer pour atteindre ses objectifs stratégiques.

**Horizon de risque / période de détention**

Période retenue au cours de laquelle le risque est évalué.

**Processus d'identification des risques**

Processus périodique mis en œuvre par l'établissement pour identifier les risques qui sont ou pourraient être significatifs pour lui.

**Inventaire des risques**

Liste répertoriant les risques identifiés et leurs caractéristiques. L'inventaire des risques est l'aboutissement du processus d'identification des risques.

**Quantification des risques**

Processus de quantification des risques identifiés impliquant le développement et l'application de méthodologies visant à déterminer des chiffres relatifs aux risques et à permettre une comparaison entre les risques et le capital disponible de l'établissement.

**Taxonomie des risques**

Classification des différents types/facteurs de risques permettant à l'établissement d'évaluer, d'agréger et de gérer les risques de façon cohérente par le biais d'un langage et d'une cartographie communs des risques.

## Abréviations

-	Capital additionnel de catégorie 1	<b>IRRBB</b>	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ( <i>Interest Rate Risk In The Banking Book</i> )
<b>CBCB</b>	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	-	Établissement moins important
<b>BRRD</b>	Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ( <i>Bank Recovery and Resolution Directive</i> )	<b>MMD</b>	Montant maximal distribuable
-	Déclaration sur l'adéquation du capital	<b>MREL</b>	Exigence minimale pour les fonds propres et les engagements éligibles ( <i>Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities</i> )
<b>CBR</b>	Exigence globale de coussin de capital ( <i>Combined Buffer Requirement</i> )	<b>ACN</b>	Autorité compétente nationale
<b>CET1</b>	Ratio de capital de base de catégorie 1 ( <i>Common Equity Tier 1</i> )	<b>OCR</b>	Exigence globale de capital (TSCR + CBR)
<b>CRD IV</b>	Directive sur les exigences de fonds propres ( <i>Capital Requirements Directive</i> )	<b>P1R</b>	Exigence de capital au titre du pilier 1
<b>CVA</b>	Ajustement de l'évaluation de crédit ( <i>Credit Valuation Adjustment</i> )	<b>P2G</b>	Recommandation sur le capital au titre du pilier 2
-	Actifs d'impôt différé	<b>P2R</b>	Exigence de capital au titre du pilier 2
<b>ABE</b>	Autorité bancaire européenne	-	Cadre d'appétence pour le risque
<b>BCE</b>	Banque centrale européenne	-	Établissement important
<b>CSF</b>	Conseil de stabilité financière ( <i>Financial Stability Board</i> )	<b>SREP</b>	Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ( <i>Supervisory Review and Evaluation Process</i> )
<b>ICAAP</b>	Processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital ( <i>Internal Capital Adequacy Assessment Process</i> )	<b>MSU</b>	Mécanisme de surveillance unique
<b>ILAAP</b>	Processus interne d'évaluation de l'adéquation des liquidités ( <i>Internal Liquidity Adequacy Assessment Process</i> )	<b>TREA</b>	Montant total d'exposition au risque ( <i>Total Risk Exposure Amount</i> )
-	Fondé(e) sur les notations internes	<b>TRIM</b>	Examen ciblé des modèles internes ( <i>Targeted Review Of Internal Models</i> )
		<b>TSCR</b>	Exigence totale de capital SREP (P1R+P2R)

© Banque centrale européenne, 2018

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
Téléphone +49 69 1344 0  
Site Internet [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu)

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.